AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BLP-9-4-62 100686

PUBLICATION PÉRIODIQUE : 24 numéros par an

ÉDITION DE LA STATION DE STRASBOURG (Tél. 34-14-63 Poste 93)
(BAS-RHIN, HAUT-RHIN, MEURTHE-ET-MOSELLE, MOSELLE, VOSGES)

Régisseur de recettes de la Protection des Végétaux. Cité Administrative, 2, rue de l'Hôpital Militaire STRASBOURG.

C. C. P. : STRASBOURG 55-08-86

ABONNEMENT ANNUEL 12 NF

5 Avril 1962

Bulletin n° 19 du mois d'Avril

HOMOLOGATION DES SPECIALITES ANTIPARASITAIRES. LIMITATIONS APPORTEES PAR LA LEGISLATION A L'EMPLOI DES SUBSTANCES ANTIPARASITAIRES

I.- Homologation des spécialités antiparasitaires

L'homologation des spécialités antiparasitaires a été instituée par la loi validée du 2 Novembre 1943. Elle a pour but de ne permettre la commercialisation que de spécialités reconnues efficaces et d'écarter celles dont l'emploi aurait été dangereux pour l'homme, qui auraient pu être toxiques pour les plantes traitées ou qui auraient été insuffisamment efficaces. En somme, les dispositions de cette loi représentent un ensemble de mesures analogues au contrôle des médicaments en médecine humaine.

L'homologation est obligatoire pour les spécialités suivantes:

- les insecticides et les acaricides ;
- les anticryptogamiques ;
- les herbicides ;
- les produits de défense contre les vertébrés et les invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;
- les adjuvants (mouillants et adhésifs).

L'homologation ne s'applique pas aux spécialités suivantes :

- spécialités destinées uniquement à la destruction des souris dans les locaux d'habitation ;
- spécialités destinées à la destruction des fourmis dans les locaux d'habitation ;
- spécialités destinées à éviter la transformation des denrées alimentaires par des actions bactériennes ou biochimiques ;
- substances de croissance autres que les hormones desherbantes ;
- herbicides totaux ;
- défoliants (à l'exception des défanants) ;
- glues et mastics à greffer.

.../...

78

Les produits industriels simples dont la liste est fixée par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Industrie et du Commerce ne sont pas soumis à l'homologation, mais ils doivent satisfaire aux normes qui sont établies pour chacun d'eux par des arrêtés du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Les demandes d'homologation sont adressées au Ministère de l'Agriculture - Service de la Protection des Végétaux - accompagnées des échantillons nécessaires et d'un dossier comportant toutes les indications recueillies à ce jour sur la matière active servant de base à la spécialité présentée et sur les résultats qui ont pu déjà être obtenus au cours d'essais privés.

La loi du 2 Novembre 1943 a institué deux organismes :

1° La Commission des produits antiparasitaires qui est constituée par des représentants du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Industrie et du Commerce, par des représentants des industriels et des utilisateurs, a pour mission d'établir les normes d'homologation des spécialités et de définir les méthodes de contrôle physiques, chimiques ou biologiques.

2° Le Comité d'Etude des produits antiparasitaires qui est constitué par des spécialistes du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Industrie et du Commerce, a pour mission de faire effectuer les essais nécessaires, d'étudier les dossiers et de proposer au Ministre l'une des décisions suivantes :

- l'homologation pour les spécialités dont l'efficacité est évidente ;
- le refus d'homologation pour les spécialités reconnues comme n'ayant pas suffisamment de valeur ;
- la mise à l'étude qui peut comporter trois sortes d'essais : des essais physiques, des essais chimiques qui sont réalisés par le laboratoire de phytopharmacie de l'Institut National de la Recherche Agronomique et par le Centre d'Etude du Bouchet ; des essais biologiques qui sont réalisés suivant des protocoles rigoureux, dans des conditions climatiques variés, par l'Institut National de la Recherche Agronomique et par le Service de la Protection des Végétaux.

Les essais biologiques demandant à être réalisés parfois pendant plusieurs années, il arrive qu'une autorisation provisoire de vente soit accordée à une spécialité antiparasitaire dont le Comité d'Etude des produits antiparasitaires estime, d'après l'étude de son dossier, qu'elle présente déjà suffisamment de garanties, mais dont les conditions d'utilisation méritent d'être précisées.

Une autre Commission, la Commission d'Etudes de l'emploi des Toxiques en Agriculture, intervient lorsqu'il s'agit d'une spécialité contenant une substance active nouvelle. S'il s'agit d'un composé qui peut présenter une toxicité pour l'homme, la spécialitée est rejetée.

Imprimerie de la Station de Strasbourg
Cité Administrative
Directeur-Gérant: L

.../...

- Groupe des carbinols : Chlorobenzilate, Dichlorophenyltrichloréthanol. Il n'y a pas de limite d'emploi fixée par la législation.

- Groupe des sulfones et des sulfonates : Tedradifon, Chlorfenizon, Fenizon. Il n'y a pas de limite d'emploi fixée par la législation.

- Groupe des uréthanes : Isolan. Utilisation possible jusqu'à quinze jours avant la récolte.

- Produits divers : Dinitroalkylphénylacrylate. Emploi autorisé jusqu'à trois semaines avant la récolte.

Les concentrations des substances actives dans les bouillies prêtes à l'emploi ont été également limitées et ces concentrations ne doivent pas être dépassées quand on prépare des bouillies plus concentrées devant être utilisées avec des appareils débitant un faible volume de bouillie.

Ces concentrations limites sont les suivantes :

- Nicotine : 4oo gr de Nicotine pure alcaloïde par hectolitre ;
- D.D.T. : 4oo gr de matière active par hectolitre ;
- H.C.H. et ses dérivés soufrés : 5oo gr de matière active par hl;
- Esters phosphoriques : 1oo gr de matière active par hectolitre.

La préparation des solutions en vue de l'utilisation d'appareils pneumatiques doivent tenir compte de ces données.

Enfin, signalons que les infractions exposeraient leurs auteurs aux sanctions prévues par la loi du 19 Juillet 1845 modifiée et complétée par la loi du 12 Juillet 1916, modifiée par la loi du 2o Décembre 1933 et le décret du 29 Juillet 1939.

Les sanctions peuvent être une amende de 24.ooo à 72o.ooo anciens francs et un emprisonnement de six jours à deux mois.

Les Contrôleurs chargés des Avertissements Agricoles,

J. BERNARD et J.M. GRENOUILLOUX

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux,

J. HARRANGER

Imprimerie de la Station de Strasbourg
Cité Administrative
Directeur-Gérant : L. BOUYX

78

- Groupe des carbinols : Chlorobenzilate, Dichlorophenyltrichlor-éthanol. Il n'y a pas de limite d'emploi fixée par la législation.

- Groupe des sulfones et des sulfonates : Tedradifon, Chlorfenizon, Fenizon. Il n'y a pas de limite d'emploi fixée par la législation.

- Groupe des uréthanes : Isolan. Utilisation possible jusqu'à quinze jours avant la récolte.

- Produits divers : Dinitroalkylphénylacrylate. Emploi autorisé jusqu'à trois semaines avant la récolte.

Les concentrations des substances actives dans les bouillies prêtes à l'emploi ont été également limitées et ces concentrations ne doivent pas être dépassées quand on prépare des bouillies plus concentrées devant être utilisées avec des appareils débitant un faible volume de bouillie.

Ces concentrations limites sont les suivantes :

- Nicotine : 4oo gr de Nicotine pure alcaloïde par hectolitre ;
- D.D.T. : 4oo gr de matière active par hectolitre ;
- H.C.H. et ses dérivés soufrés : 5oo gr de matière active par hl;
- Esters phosphoriques : 1oo gr de matière active par hectolitre.

La préparation des solutions en vue de l'utilisation d'appareils pneumatiques doivent tenir compte de ces données.

Enfin, signalons que les infractions exposeraient leurs auteurs aux sanctions prévues par la loi du 19 Juillet 1845 modifiée et complétée par la loi du 12 Juillet 1916, modifiée par la loi du 2o Décembre 1933 et le décret du 29 Juillet 1939.

Les sanctions peuvent être une amende de 24.ooo à 72o.ooo anciens francs et un emprisonnement de six jours à deux mois.

Les Contrôleurs chargés des Avertissements Agricoles,
J. BERNARD et J.M. GRENOUILLOUX

L'Inspecteur de la Protection des Végétaux,
J. HARRANGER

Imprimerie de la Station de Strasbourg
Cité Administrative
Directeur-Gérant : L. BOUYX

74